



DISPOSITIF REGIONAL FONDS DE SOLIDARITE CATASTROPHES NATURELLES

Principes et objectifs généraux du fonds de solidarité

Le Fonds de solidarité catastrophes naturelles peut être mobilisé suite à un **événement naturel grave, reconnu comme exceptionnel** par une décision de l'exécutif **en raison de l'étendue du territoire touché ou de l'importance des dégâts à l'échelle régionale**.

Ce Fonds permet d'attribuer des subventions d'investissement pour des **travaux de réparation et/ou de remise en état portés par des acteurs publics**, en complément de l'intervention du secteur assurantiel et de celle de l'Etat au titre de la solidarité nationale.

Il peut être mobilisé sur les territoires sur lesquels cette solidarité nationale s'exerce.

- Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, établissements publics.

- Dépôt de la demande

Les dossiers sollicitant un financement pour des opérations qui auraient débuté avant la date de réception de la demande de financement sont considérés comme recevables par la Région.

Dispositif d'intervention

Ce dispositif vise à attribuer des subventions pour **des travaux de réparation et/ou de remise en état de biens non assurables**.

- Opérations éligibles et critères associés

Les opérations visées doivent être postérieures et être liées à l'évènement naturel qui a motivé la mobilisation du Fonds de solidarité par l'exécutif régional.

Sont éligibles les opérations visant :

- la restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, notamment l'enlèvement d'embâcles, d'atterrissements ou d'arbres déstabilisés,
- la réparation et la remise en état des voiries et ouvrages d'art des communes et de leur groupement,
- la réparation des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),
- la réparation de digues et barrages écrêteurs de crue,
- le confortement de berges et de murs de soutènement qui protègent des enjeux forts tels que des habitations par exemple,
- la remise en état d'espaces publics appartenant au domaine public des collectivités et de leur groupement, notamment des parcs, jardins et espaces boisés.

Les opérations éligibles doivent s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement. En particulier, pour les travaux menés sur des cours d'eau, des digues, des barrages, des berges ou des murs de soutènement, les maîtres d'ouvrage doivent disposer des autorisations administratives nécessaires, notamment au titre de la Loi sur l'eau. Les opérations éligibles doivent également s'inscrire dans le respect de l'éco-conditionnalité des aides régionales. Pour les travaux réalisés en régie, seuls les achats de matériaux et la location de matériel sont éligibles.

Ne sont pas éligibles les opérations qui concernent les voiries départementales, et les équipements en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

- Nature et calcul de l'intervention régionale

L'intervention de la Région consiste en l'attribution de subventions d'investissement.

Le taux d'intervention maximal de la Région est de 15 % de l'assiette éligible.

L'assiette éligible est déterminée par la Région, au vu des expertises réalisées par les services de l'Etat suite à la catastrophe naturelle.

- Modalités de versement des subventions

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- Rythme de versement des subventions

Les subventions inférieures à 2 000 euros peuvent donner lieu au versement :

- d'une avance représentant 40 % de la subvention attribuée
- du solde

Les subventions comprises entre 2 000 et 50 000 euros peuvent donner lieu au versement :

- d'une avance représentant 40 % de la subvention attribuée
- d'un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée
- du solde

Les subventions supérieures à 50 000 euros peuvent donner lieu au versement :

- d'une avance représentant 40 % de la subvention attribuée
- de deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée
- du solde

- Pièces à produire au moment du versement

Outre les pièces mentionnées dans le Règlement de gestion des financements régionaux, le bénéficiaire doit produire au moment du versement du solde :

- la copie des factures acquittées
- un bilan qualitatif de l'opération incluant un paragraphe qui décrit les travaux de prévention ou les mesures organisationnelles que le maître d'ouvrage pourrait réaliser ou mettre en place à l'avenir afin de limiter les dégâts lors d'une prochaine catastrophe naturelle.